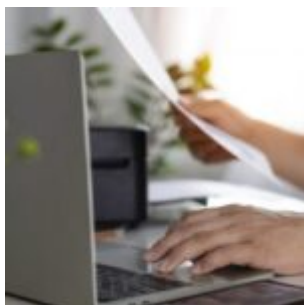


La rémunération du gérant associé d'une EURL doit être approuvée !



© 2024 Les Echos Publishing

La rémunération du gérant d'une SARL est déterminée soit par les statuts, soit par une décision des associés. En pratique, le plus souvent, c'est ce deuxième procédé qui est utilisé. En effet, une rémunération fixée par les statuts nécessiterait de modifier ces derniers à chaque changement de rémunération, ce qui serait extrêmement contraignant.

Il en est de même dans une EURL : sauf hypothèse, très rare, où la rémunération est fixée par les statuts, c'est l'associé unique qui détermine la rémunération du gérant, donc sa propre rémunération s'il est associé gérant. Et attention, cette rémunération doit faire l'objet d'une décision formelle qui devra être consignée dans le registre des décisions, et ce même si l'associé unique est le gérant. Car en l'absence d'une telle décision, le gérant prendrait le risque de voir sa rémunération ultérieurement remise en cause, par exemple par un repreneur de la société ou encore par le liquidateur au cas où la société serait mise en liquidation judiciaire.

**Rémunération non approuvée
= rémunération à rembourser**

C'est ce qui s'est produit dans l'affaire récente suivante. Le

gérant et associé unique d'une EURL s'était versé une rémunération au titre d'un exercice et avait cédé l'intégralité de ses parts sociales quelques mois après la clôture de cet exercice. L'acquéreur avait alors demandé qu'il rembourse cette rémunération car son versement n'avait pas été approuvé par une décision des associés (en l'occurrence de l'associé unique), ainsi que le prévoyaient les statuts. Il a obtenu gain de cause, les juges ayant affirmé que le gérant associé unique aurait dû, conformément aux statuts, prendre une décision approuvant ce versement.

À noter : les juges ont statué ainsi quand bien même le gérant était de bonne foi. En effet, ce dernier avait toujours approuvé sa rémunération après la clôture des comptes, ce qui est juridiquement valable. Mais n'étant plus associé depuis la cession, il n'avait pas pu le faire pour la rémunération qu'il s'était versée au titre de l'exercice ayant précédé la cession.

En pratique, le gérant associé unique d'une EURL qui cède ses parts sociales doit prendre soin d'approuver le versement de ses rémunérations avant la cession.

[Cassation commerciale, 29 novembre 2023, n° 22-18957](#)

© 2024 Les Echos Publishing